

ARRETE N° 20-276 du 11 septembre 2020

L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE

VU le décret n° 2004-186 du 26 février 2004 portant création de l'université Paris-Dauphine modifié,

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé modifié, notamment ses articles 34 et 36,

VU l'arrêté préfectoral 2020-00 666 du 27 août 2020 rendant obligatoire le port du masque à Paris et sur l'emprise des trois aéroports parisiens modifié,

VU la circulaire du 1er septembre 2020 du Premier ministre relative à la prise en compte dans la fonction publique de l'État de l'évolution de l'épidémie de covid-19,

Vu la circulaire de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et de l'innovation du 7 septembre 2020 ayant pour objet les orientations pour les opérateurs du MESRI relatives à la préparation de la rentrée 2020-version révisée,

Vu l'avis du Haut conseil de la santé publique du 20 août 2020.

ARRETE

Article 1 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent, sur tous les sites français de l'université Paris-Dauphine PSL, à l'ensemble des usagers et des personnels, ainsi qu'aux personnes extérieures qui y sont présentes.

Article 2 : Sauf contraintes particulières dûment constatées par l'autorité compétente et dans le cadre de la configuration de l'établissement, une distance physique d'un mètre au moins doit être maintenue entre individus debout ou assis dans les espaces clos comme dans les espaces ouverts. Dans les espaces clos, cette distance s'apprécie par l'observation d'un intervalle d'au moins un mètre ou d'un siège entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou qu'elles se font face.

Article 3 : Le port du masque est obligatoire dans l'enceinte de l'université, tant dans les espaces clos, que dans les espaces ouverts, y compris lorsque la distanciation physique est respectée, sauf attestation médicale s'y opposant, ou sauf à l'occasion de l'exercice d'une activité dans des bureaux individuels bénéficiant d'une aération, ou sauf en cas d'incompatibilité avec une activité particulière (pratique sportive, restauration, activités culturelles et artistiques dans un cadre pédagogique notamment).

Article 4 : Le respect des mesures d'hygiène mentionnées à l'annexe 1 du décret du 10 juillet 2020 susvisé (lavage régulier des mains à l'eau et au savon ou par une friction hydro-alcoolique, usage de mouchoirs à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle, évitement des gestes tactiles sur le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux, notamment) s'impose systématiquement.

Article 5 : La circulation dans l'enceinte de l'université doit se faire conformément au sens de déplacement indiqué.

Article 6 : Les manifestations à caractère festif, les buffets, pauses-café et cocktails organisés dans le cadre de réunions, d'un colloque ou d'un autre événement sont interdites.

Article 7 : L'accès de l'université sera refusé à toute personne ne portant pas de masque, ainsi qu'aux personnes atteintes du Covid 19 ou présentant des signes d'infection (fièvre, toux, éternuement, essoufflement, perte de l'odorat ou du goût). Les personnes concernées sont invitées à se faire connaître auprès de la référente Covid 19, dans le respect du secret médical.

Article 8 : La méconnaissance des prescriptions du présent arrêté par les usagers et personnels sera passible de poursuites disciplinaires.

Fait à Paris, le 11/09/20



Patrice GEOFFRON